

## Convention de partenariat 2022-2023 pour le développement touristique de la Vallée de l'Ognon

Entre **DESTINATION 70**, agence de développement touristique de la Haute-Saône, domiciliée 1, rue Max Devaux 70000 VESOUL, représentée par son Président Jean-Jacques SOMBSTHAY, ci-après désigné DESTINATION 70

D'une part,

Et la **Communauté d'Agglomération du Grand Dole**, domiciliée Place de l'Europe 39100 DOLE, représentée par son Président M. Jean-Pascal FICHÈRE,

D'autre part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Propos liminaire

Le Département de la Haute-Saône est à l'initiative d'une démarche partenariale de construction avec le Département du Doubs et l'ensemble des EPCI concernés d'un espace de coopération touristique dénommé Vallée de l'Ognon.

Un protocole de coopération signé en septembre 2018 a validé la mise en œuvre d'une gouvernance technique et politique à travers la mise en place d'un comité technique et d'un conseil de destination dont l'animation a été confiée à Destination 70.

Divers outils de promotion ont été réalisés (carte, vidéos, guide canoé-kayak...) et différentes actions d'animation (visites du patrimoine, Epicerie Culturelle) ont été engagées dans un cadre collaboratif avec des financements départementaux.

Le conseil de destination Vallée de l'Ognon réuni le 5 octobre 2020 a accepté la proposition de Destination 70 d'évoluer vers un principe de financement partagé des actions pour mutualiser les ressources et disposer d'une force d'action plus importante. Un plan d'actions (40 K€) et une règle de répartition ont été stabilisés pour 2021.

Le conseil de destination Vallée de l'Ognon du 18 janvier 2022 a acté l'engagement d'une nouvelle convention de 2 ans (2022-2023) et le calibrage d'un plan d'actions annuel de 50 000 €, sans remettre en question la règle de répartition financière adoptée en 2021.

#### Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objectif de définir et de préciser les conditions du partenariat entre les signataires.

Cette convention n'est bien sûr pas exclusive et ne remet pas en cause le libre arbitre de chacun en matière de développement et de promotion touristique. Chaque partenaire a ainsi la liberté d'entreprendre les actions qu'ils jugent nécessaires sur son territoire. Les actions financées ensemble constituent « un plus » et concernent des sujets qui n'auraient pas ou peu d'intérêt à être menées à une simple échelle intercommunale.

## **Article 2 : Règle de financement**

La règle de répartition du financement entre les partenaires signataires est la suivante :

Destination 70 :	50%
Communauté de communes du Pays de Villersexel :	7,5% (soit 15% de la part totale EPCI)
Communauté de communes du Pays de Montbozon Chanois :	7,5% (soit 15% de la part totale EPCI)
Communauté de communes du Pays Riolois :	7,5% (soit 15% de la part totale EPCI)
Communauté de communes des Monts de Gy :	7,5% (soit 15% de la part totale EPCI)
Communauté de communes du Val Marnaysien :	7,5% (soit 15% de la part totale EPCI)
Communauté de communes du Val de Gray* :	3,75% (soit 7,5% de la part totale EPCI)
Grand Besançon Métropole :	2,5% (soit 5% de la part totale EPCI)
Communauté d'agglomération du Grand Dole :	2,5% (soit 5% de la part totale EPCI)
Communauté de communes des Deux Vallées Vertes :	2,5% (soit 5% de la part totale EPCI)
Communauté de communes du Doubs Baumois :	1,75% (soit 2,5% de la part totale EPCI)

*\* la Communauté de communes du Val de Gray est intégrée également dans la dynamique de territoire Vesoul – Val de Saône où elle contribue à hauteur de 15% de la part EPCI.*

Cette règle de répartition du financement entre les collectivités vaut également règle de répartition en matière de supports produits (exemple : un objet publicitaire aux couleurs de la destination est réalisé à 1000 exemplaires, la collectivité qui finance le plan d'actions à hauteur de 10% recevra 10% du nombre total des objets publicitaires). Chaque partenaire aura bien sûr la liberté de produire à ses frais des exemplaires supplémentaires ; les fichiers ou maquettes lui étant mis gracieusement à disposition.

Cette règle de répartition est valable pour la durée de la convention.

La participation des EPCI sera appelée par Destination 70 entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 juin de l'année en cours pour le programme d'actions en cours.

Des solutions de financement extérieur (Région, Etat, UE, ...) pourront être recherchées et intégrées.

Tout budget non consommé en année n (reliquat constaté après le 30/09) sera automatiquement reporté sur l'année n+1. Un point comptable sera régulièrement proposé en comité technique et en conseil de destination.

Toutes les dépenses seront engagées par Destination 70 y compris pour les actions dont le portage technique est assuré par un autre partenaire.

## **Article 3 : Calibrage annuel du plan d'actions**

Une ou plusieurs propositions de « Plan d'actions prévisionnel annuel » correspondant à différents scénarios sera ou seront proposées par le comité technique au conseil de destination pour arbitrage avant le 30/12 de l'année n pour l'année n+1.

Ce ou ces plans d'actions ne seront pas restrictifs au seul volet communication/promotion/marketing et pourront intégrer d'autres champs touristiques (marketing/qualification de l'offre, ...).

La recherche d'une unanimité pour la validation du plan d'actions est le principe qui prévaut étant précisé qu'un partenaire, quel que soit le niveau de sa contribution financière, peut marquer une opposition mais ne peut pas « bloquer » la décision.

Le calibrage financier du plan d'actions 2022 (50 K€) constitue le niveau d'engagement maximum pour l'année 2023 sous réserve de l'accord des conseils communautaires et de la disponibilité des fonds. Si toutefois une ambition plus importante était décidée se traduisant par un plan d'actions annuel d'un montant supérieur pour 2023, un avenant à la présente convention sera proposé.

Le comité technique est reconnu compétent pour opérer des adaptations à la marge du plan d'actions dans les cas suivants :

- si certaines actions n'étaient pas réalisables pour des raisons indépendantes de la volonté du collectif (*exemple d'un salon qui pourrait être annulé en raison de la covid19*),
- si des économies étaient réalisées sur certaines actions,
- si des participations extérieures (subventions) étaient mobilisées pour aider au financement d'actions déjà décidées,

Dans ce cas, le comité technique pourra décider, à la condition d'une unanimité :

- d'engager une action nouvelle dans la limite de la ressource financière disponible,
- de « muscler » une ou plusieurs actions déjà validées (augmenter le budget affecté à l'action).

La dépense devra être engagée avant le 30/10, faute de quoi la ressource sera considérée comme un reliquat affecté automatiquement à l'exercice suivant.

Chaque année, une annexe technique sera envoyée aux partenaires précisant la liste, le coût prévisionnel, le portage technique et le calendrier des actions retenues, une fois la validation du conseil de destination obtenue.

#### **Article 4 : Le portage des actions**

Si les contributions financières des partenaires seront appelées et collectées par Destination 70, le portage technique des actions devra être partagé de façon à ce que chaque partenaire puisse mettre en œuvre techniquement une ou plusieurs actions. Dans tous les cas, Destination 70 ne saurait être le seul à porter les actions.

Le portage des actions devra être précisé au moment de l'élaboration du plan d'actions. Aucune action ne sera validée sans identification préalable d'un porteur technique.

#### **Article 5 : Durée**

La présente convention est établie pour 2 années (2022 et 2023) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Elle pourra faire, après discussion et validation en conseil de destination, l'objet d'un avenant pour prolonger sa durée et/ou modifier son objet.

**Article 6 : modification de la convention**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la rédaction et à la signature d'un avenant.

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des principe inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Vesoul, en deux exemplaires, le

**Pour DESTINATION 70**



**Le Président,  
Jean-Jacques SOMBSTHAY**

**Pour la Communauté d'agglomération  
du Grand Dole**



**Le Président,  
Jean-Pascal FICHÈRE**